



**ARRETE N° ARI\_2025\_51**

**Direction Générale des Services**  
**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**  
**Nomenclature : 6.1.3**

Reçu en Préfecture le :

~~Affiché~~ le *mis en ligne le 31/01/2025*

Notifié le :

Exécutoire le :

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU**  
**DOMAINE PUBLIC ET PORTANT REGLEMENTATION DU**  
**STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE EMILE**  
**LACHAUX, ROUTE DEPARTEMENTALE N° 994**  
**POUR L'ENTREPRISE F.G.M. TRAVAUX PUBLICS EN VUE DE**  
**TRAVAUX SUR ACCOTEMENT, SUR UNE LOGETTE ENEDIS,**  
**LE MARDI 4 FEVRIER 2025**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

**Vu** le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

**Vu** la décision n° DEC\_2022\_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière, enlèvement et gardiennage,



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_51

---

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020, portant délégation de signature à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu le dossier Enedis n° 53477142,

Vu la demande reçue le 20 décembre 2024 par laquelle l'entreprise F.G.M. Travaux Publics (demeurant 205, chemin de Malemort – 84380 MAZAN) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en date du 27 janvier 2025,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 27 janvier 2025,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que des travaux sur accotement, sur une logette Enedis, à l'aide d'un échafaudage mobile au 1198, avenue Emile Lachaux, route départementale n° 994 nécessitent que l'entreprise F.G.M. Travaux Publics prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC** **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : avenue Emile Lachaux, route départementale n° 994 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le mardi 4 février 2025 de 7h30 à 16h00.

**Travaux sur accotement, sur une logette Enedis, à l'aide d'un échafaudage mobile au 1198, avenue Emile Lachaux, route départementale n° 994**

**ARTICLE 2** – Ces travaux se situant sur une route à grande circulation (R.G.C.) et conformément à la note préfectorale du calendrier des jours hors chantiers 2025, ils peuvent être réalisés le mardi 4 février 2025 de 7h30 à 16h00.



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_51

---

Le transit des Transports exceptionnels sera maintenu pendant la période d'intervention de l'entreprise.

**ARTICLE 3** – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement interdit aux véhicules légers et poids lourds.

**Prescriptions générales :**

Les travaux susvisés nécessitent de mettre en place un échafaudage mobile sur l'accotement.

Stationnement autorisé d'un véhicule de chantier de type fourgon.

L'entreprise affichera l'arrêté dès le début des travaux.

**Prescriptions de signalisation :**

– L'entreprise mettra en place une signalisation d'approche de chantier adaptée par un panneau de type AK5 (travailleur) de part et d'autre de la zone d'intervention,

– l'entreprise installera une interdiction de stationner sur la zone de chantier par des panneaux de type B6a1,

– la vitesse sera limitée à 30 km/h selon la fiche de signalisation : CF n° 12,

– la circulation des piétons sera réglementée conformément au schéma de signalisation : fiche n° 3-04 – déviation piétons.

**Autre prescription :**

– L'accès aux piétons ne sera pas maintenu, ils devront emprunter l'accotement opposé.

**Observation :**

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

**Entretien de la voirie :**

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_51

---

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 4** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 5** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 6** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 8** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.



Ville de Bollène

## ARRETE N° ARI\_2025\_51

**ARTICLE 9** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 10** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 31 JAN. 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

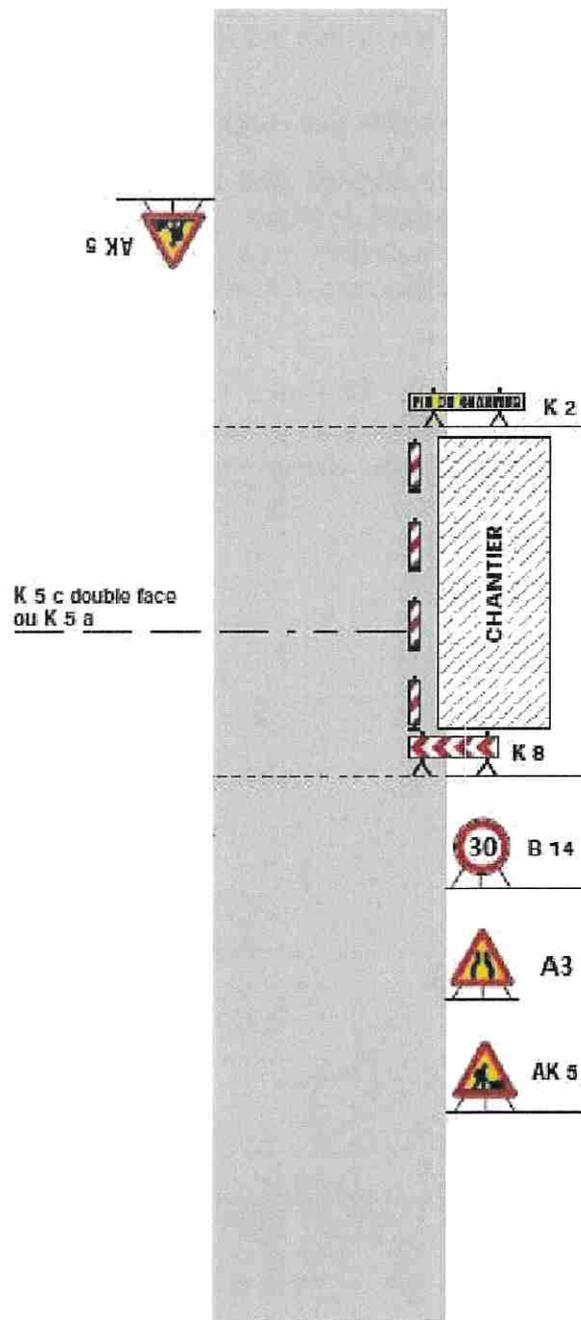


# Chantiers fixes

CF 12  
Adapté

Léger empiètement

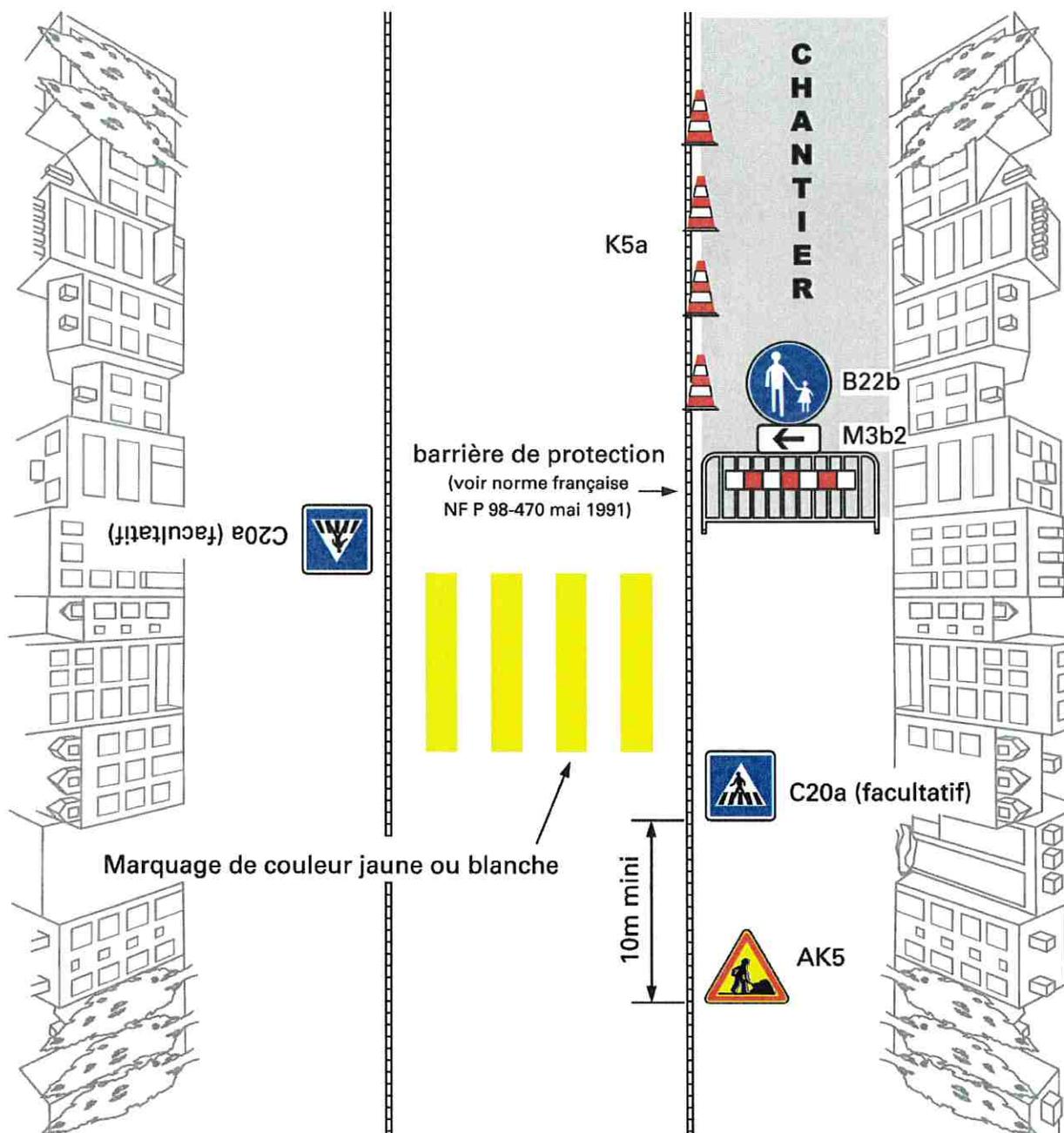
Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

-La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

## Déviation du cheminement piétons



### Remarques :

1. Un passage piétons provisoire doit être implanté si le trafic de la voie est important et si le plus proche passage existant est inutilisable ou éloigné de plus de 50 m. Le marquage de couleur jaune ou blanche doit pouvoir être effacé. L'ensemble des dispositifs destiné aux piétons doit être reproduit à l'autre extrémité du chantier, si nécessaire.
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
3. Maintenir les accès riverains. Les accès riverains peuvent être assurés par des cheminements en impasse situés le long des immeubles et raccordés au passage pour piétons le plus proche. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

**1198 Avenue  
LACHAUX FGM**  
Boitène



23/12/2024

1/3000